T

4 D

L'Université-Laval

A

Montréal

Par

Ths. E. D'Odet D'Orsonnens, M. D.

Ch
tréal
droit
de l'U
temb
dres
par l
mani
privi
Bie
parur
rents
quest
Char
et de
trant
pouv
autor
Le
tion
quels
pect
Le
dans
nobl
offici
La
vem
teur
terr
A
Lav

L'Université Laval à Montréal.

Chargé par l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'aller en Europe prendre la défense de ses légitimes droits lésés par l'institution de la succursale ou des facultés de l'Université Laval à Montréal, j'ai dû tout d'abord, en Septembre 1879, me présenter au ministère des Colonies à Londres et m'informer des pouvoirs conférés à cette Université par la Charte Royale qui l'institue. Je connus alors d'une manière certaine que la Charte ne conférait à Laval d'autre privilége d'extension que celui de l'affiliation.

Bien que ces renseignements fussent *confidentiels*, ils me parurent suffisants pour affirmer positivement, dans les différents documents que j'eus l'honneur de soumettre sur cette question à la Sacrée Congrégation de la Propagande, que la Charte Royale n'autorisait point ce que Laval tentait de créer et de consolider à Montréal. Mais mon affirmation rencontrant des négations persistantes, et dont, je le sentais, je ne pouvais avoir raison qu'en leur opposant le témoignage d'une autorité compétente, je retournai à Londres en Juillet dernier.

Les évènements politiques y avaient appelé à l'administration gouvernementale des hommes nouveaux, mais chez lesquels je trouvai le même amour de la justice et le même respect jaloux du droit que chez leurs honorables prédécesseurs.

Le 3 Juillet j'adressai au ministère des Colonies une lettre dans laquelle après avoir exposé la question, je suppliais le noble Lord de la décider lui-même ou de la faire décider *officiellement* par qui de droit.

La question étant du domaine purement légal fut définitivement soumise à l'examen de Sir Farrer Herschell, Solliciteur-Général et l'un des deux avocats de la couronne d'Angleterre.

Après avoir scrupuleusement étudié la Charte Royale de Laval, les constitutions et les Règlements de cette Université,

son Annuaire pour 1879-80, le Décret de la Propagande du 1er Février 1876, la Bulle " Inter Varias sollicitudines", la nouvelle Loi de Médecine où il est fait mention de *l'Université Laval à Montréal*, l'Etude Légale de Monsieur l'avocat J. L. Archambault etc. etc., l'honorable Solliciteur-Général donna par écrit l'opinion légale dont je transcris ci-dessous les points suivants, croyant devoir passer sous silence, pour une raison facile à comprendre, ce qui, dans cette opinion, se rapporte aux moyens légaux à prendre pour contraindre l'Université Laval à se retirer de Montréal.

Répondant aux questions qui lui avaient été adressées, l'Honorable Solliciteur-Général s'exprime de la manière suivante :

RE UNIVERSITY LAVAL AT QUEBEC.

" I am of opinion that the Laval University at Quebec is " not intitled under its Charter to establish itself elsewhere " than in Quebec, or to establish faculties of Theology, Law, " Medecine and Arts, to exist at the same time at Quebec and " Montreal. I think the Charter by which it is incorporated " establishes it as a local University *at Quebec* and that it " acts in excess of the powers and privileges conferred upon " it by the Charter when it establishes itself elsewhere. " There are various considerations which point to this conclu- " sion, amongst others, I may mention that the title is strictly " local, that the visitor is the Archbishop of Quebec, that the " Rector is the Superior of the Quebec Seminary and that the " Council consists principally of the Directors of that Institu- " tion. If it were in the power of the Laval University to do " what is contented for, great inconvenience might arise : " for all the senior professors who form part of the Council " might at any particular time be professors of the branch " at Montreal whilst the other *ex officio* members of the " Council were all at Quebec. Further it is to be observed " that express power is given to affiliate to and connect with " the University Colleges, &c., anywhere within the province, " and this I think is all that the Charter authorizes to be " done outside Quebec. It is to be noted that the word " *connect*" on which I understand reliance is placed as justi- " fiing the action of the University Laval is joined to the " word *affiliate* by the conjunctive "*and*". The words are not " affiliate *or* connect ". It seems to me clear therefore that " the Charter does not warrant a connection a part from an " affiliation.

" It follows from what I have said that professors of the " succursale at Montreal are not entitled to be styled profes- " sors of the University-Laval.

" I think that professors of the succursale are not intitled " as such to take part in the Council of the University-Laval.

" For the reasons given I think faculties established by the " University Laval at Montreal or elsewhere than at Quebec " cannot form part of the University Laval.

" As I have already stated the University cannot in my " opinion establish itself in different places or have branches " there. And I see nothing in the articles of the Code referred " to to modify my opinion.

" I am disposed to think that the University Laval when " exceeding the powers conferred upon it by its Charter " would fall within the scope of article 997 of the Code of " Civil procedure of Lower Canada.

" The University Laval having derived its existence from " Royal Charter, I think that the Pope can neither derogate " from the rights conferred by the Charter, nor confer, so as " to give them legal effect, any powers beyond those created " by it. I ought to add that the Pope does not seem to have " intended either to derogate from or extend the rights pos- " sessed under the Charter, but merely to have given direc- " tions *under a misapprehension as to what those rights really* " *were*..

" I may add to the above that I concur generally with the " views expressed by Mr. Archambault in his *Etude Légale* " on the various questions with which he deals.

(Signed) FARRER HERSCHELL.

" Temple, July 20th 1880."

(Traduction.)

" Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas " autorisée par la Charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à " établir des facultés de Théologie, de Loi, de Médecine et des " Arts qui existent en même temps à Québec et à Montréal; " que sa Charte, en vertu de laquelle elle est incorporée en " fait une Université locale, *à Québec*, et que cette Université " outre-passe les pouvoirs et les privilèges qui lui sont accor- " dés par cette même Charte lorsqu'elle s'établit ailleurs. " Différentes considérations appellent cette conclusion, entre " autres, je puis mentionner son titre même qui est stricte- " ment local, le visiteur qui est l'Archevêque de Québec, le " Recteur qui est le Supérieur du Séminaire de Québec, le " Conseil Universitaire formé principalement des directeurs " de cette institution.

“ S'il était au pouvoir de l'Université Laval de faire ce
“ qu'on lui conteste, il pourrait en résulter de grands incon-
“ vénients ; par exemple, tous les anciens professeurs qui for-
“ ment partie du Conseil pourraient à un temps donné se trou-
“ ver être ceux de la succursale de Montréal, tandis que tous
“ les autres membres *ex officio* du Conseil seraient à Québec.
“ De plus, il faut observer que la Charte donne expressément
“ le pouvoir d'affilier et d'unir à l'Université les Colléges etc.,
“ de toutes les parties de la Province, et c'est cette affiliation
“ seulement que la Charte permet en dehors de Québec. On
“ doit encore remarquer que le mot *unir* (connect) sur lequel
“ l'Université Laval semble s'appuyer, est joint au mot “ *affilier*
“ par la conjonction *et* (and.) Les mots ne sont pas “ affilier
“ *ou* unir. ” En conséquence, il me parait clair que la Charte
“ n'autorise pas d'autre union que celle de l'affiliation.

“ Il suit de tout ce que je viens de dire que les Professeurs
“ de la succursale à Montréal n'ont pas droit au titre de Pro-
“ fesseurs de l'Université Laval.

“ Je suis d'opinion que les Professeurs de la succursale
“ comme tels n'ont pas droit de faire partie du Conseil de
“ l'Université Laval. — Pour les raisons que j'ai données, je
“ suis d'opinion que les facultés établies à Montréal ou ailleurs
“ qu'à Québec par l'Université Laval ne font pas partie de
“ cette Université.

“ Comme je l'ai déjà dit, cette Université ne peut s'établir
“ en différents lieux, ni y avoir des succursales. Je ne vois
“ rien dans les articles du Code auxquels on réfère qui puisse
“ modifier mon opinion.

“ Je suis porté à croire que l'Université Laval, en outrepas-
“ sant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte, tombe
“ sous le coup de l'article 997 du Code de procédure civile
“ pour le Bas Canada. L'Université Laval devant son exis-
“ tence à la Charte Royale, je suis d'opinion que le Pape ne
“ peut ni déroger aux pouvoirs donnés par cette Charte, ni en
“ conférer d'autres, avec quelque effet légal, qui ne soient
“ pas mentionnés par cette même Charte.

“ Je dois ajouter qu'il me parait que le Pape n'a pas eu
“ l'intention de déroger aux pouvoirs accordés par la Charte
“ ni de les étendre, mais qu'il a seulement donné des direc-
“ tions *sous une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement*
“ *ces pouvoirs*..

“ Je puis ajouter que je partage en général les vues expri-
“ mées par M. Archambault dans son *Etude Légale* sur les
“ différentes questions qu'il y a traitées..................................

“ (Signé) FARRER HERSCHELL.

“ Temple, 20 Juillet 1880.”

La conclusion à tirer de ce document s'impose d'elle-même à la raison impartiale et à la conscience honnête : **L'établissement de Laval a Montréal est illégal et nul de plein droit, soit sous le rapport civil, soit sous le rapport religieux.**

Sous le rapport civil, puisque cet établissement est contraire à la Charte Royale à laquelle l'Université Laval doit le bienfait de l'existence et sans laquelle elle ne peut avoir de vie *légale*.

Sous le rapport religieux, l'établissement de Laval à Montréal est réglé et statué par le Décret du 1er Février 1876 et sanctionné par la Bulle *Inter varias sollicitudines.*

Le Décret se résume dans ces trois motifs bien formels et sur lesquels il est impossible de se méprendre.

1o Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de la jeunesse catholique de Montréal.

2o Il est évidemment impossible que Laval accorde l'*affiliation* aux Ecoles de Montréal, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante dans cette ville.

3o Il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une *succursale* de l'Université Laval.

Le Décret mentionne la Charte Royale avec l'intention évidente de la respecter. Mais la Bulle qui est postérieure au Décret et qui le sanctionne est plus positive encore. Elle déclare formellement que le St Siége ne veut en rien déroger à cette Charte : *cui in nullâ re derogatum volumus.*

Le St Père pouvait ne pas subordonner l'exécution du Décret et de la Bulle au respect de la Charte. Il y aurait eu alors conflit entre l'autorité Civile et l'autorité Religieuse. Ce qui est toujours déplorable, mais ce qui est ou peut être quelquefois jugé nécessaire.

Ce n'est point ici le cas. Il n'y a point ici conflit entre les deux pouvoirs. Le St Siége, il est vrai, décrète bien tout un ordre de choses contraire à la Charte, mais il ne le fait que parcequ'il ne connait pas suffisamment cette Charte à laquelle il affirme solennellement ne vouloir en rien déroger.

Et dès lors, ne pouvant même songer, sans une grave et

injurieuse irrévérence, à suspecter la loyale franchise et la parfaite droiture du Souverain Pontife, affirmant qu'il veut respecter en tout la Charte Royale, il faut bien admettre que l'établissement de la succursale ou des facultés de Laval à Montréal est illégal et nul de plein droit sous le rapport religieux comme sous le rapport civil, c'est-à-dire que cet établissement contraire à la Charte Royale est aussi contraire au Décret et à la Bulle qui veulent bien expressément que l'on ne déroge en rien à la Charte.

Des trois motifs du Décret que reste-il lorsqu'on a forcément écarté celui de la *succursale?* Il reste les deux premiers. Or, le second de ces deux motifs étant négatif, il n'y faut point songer.

En effet, le Décret annonçant qu'il est évidemment impossible pour Laval d'accorder l'*affiliation*, on ne peut penser à cette affiliation qu'en supposant un nouveau Décret qui serait la *contre partie* du premier, d'un Décret qui réglerait que vû l'impossibilité pour Laval d'établir une *succursale* à Montréal, c'est une *affiliation* qu'elle accordera aux Ecoles de cette ville.

Mais ce nouveau Décret n'existant pas, il ne reste plus que le premier motif de celui de 1876, savoir : *Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de la jeunesse catholique de Montréal.* C'est l'éternelle question qui s'agite depuis vingt ans et à laquelle il n'est plus permis aux amis de la Religion et de la Patrie de demeurer étrangers. C'est la question maintenant ouverte et à laquelle les âmes honnêtes et sincèrement soumises au St Siége ne peuvent voir qu'une solution possible : la création d'une Université propre et indépendante à Montréal. Car d'après le Décret et la Bulle, ne pouvant songer ni à la *succursale* que la Charte n'autorise point, ni à l'*affiiliation* qui équivaut, pour ainsi dire, à l'érection d'une Université propre et indépendante, il faut bien croire l'heure de la justice enfin levée pour Montréal et espérer que cette justice nous viendra directement, c'est-à-dire, sans passer par le régime couteux sinon humiliant des *quasi équivalents.*

Je ne fermerai pas cette correspondance sans reconnaître publiquement que la cause de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a rencontré auprès du St Siége, avec de biens vives sympathies, les plus fermes dispositions à la justice.

Le St Siége peut être trompé sur des questions de faits qui ne sont point dogmatiques. Mais il ne saurait jamais se refuser à reprendre l'examen des causes dans lesquelles les renseignements exacts lui ont fait défaut.

J'ajouterai qu'en quittant l'Europe j'ai adressé au Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, une lettre dans laquelle je lui communique l'*opinion légale* de Sir Farrer Herschell, afin que ce document si important soit en son temps soumis aux Eminentissimes Cardinaux de la Congrégation.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D.